



## ARRETE MUNICIPAL DIVAGATION DES CHIENS ERRANTS ET DANGEREUX

Le Maire de la Commune de ST ERME OUTRE ET RAMECOURT (Aisne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu l'article L.211-11 et suivants du Code Rural

Vu l'article R211-11 du Code Rural,

Vu l'article 213 et suivants du Code Rural,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article R.211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants,

**Article 1 :** Annule et remplace l'arrêté du Maire daté de 1949 et tout autre arrêté pris en la matière

**Article 2 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens (et les chats) divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

**Article 3 :** Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

**Article 4 :** Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

**Article 5 :** Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis au chenil communal. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

**Article 6 :** Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire) ; la déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

**Article 7 :** L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.